

**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNOLS**

N° : 13/2015

Objet : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

L'an deux mille quinze, le neuf juin, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. Jean Pierre BAILLÉ, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Présents : 13 - Votants : 13 - Pour : 13- Abstention : 0 - Contre : 0

PRÉSENTS : Jean Pierre BAILLÉ, Lucienne BIES, Michel CARRETEY, Patrick CHAMINADE, Françoise DUPIOL TACH, Marylène GACHET, Bernard JAYLES, Marianne LAGÜE, Claudine MAILLOU, Dominique MARROT, Christian MAUBARET, Roseline PIGANIOL.

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : Christine ESPAGNET et Christian BEZOS.

Secrétaire de Séance : Marianne LAGÜE

Date de convocation : 03 juin 2015

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut, « *par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat* », d'un certain nombre d'attributions.

Monsieur le Maire expose que ces dispositions sont destinées à permettre aux maires de prendre des décisions rapides, en divers domaines précisément et préalablement fixés par le Conseil Municipal, et par là-même faciliter la gestion communale.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal lui a accordé un certain nombre de délégations pour la durée du présent mandat, par délibération n° 20/2014 en date du 28 mars 2014. Toutefois, il convient de préciser la délégation accordée au point suivant :

« 9° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ».

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire l'attribution précise et complète suivante :

« 9° intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en première instance qu'en appel et en cassation, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile ou de toute autre action, quelle que puisse être la nature du litige et devant quelque juridiction ou organe juridictionnel que ce soit, ainsi que décider le désistement d'une action. »

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, les décisions municipales qu'il aura prises en vertu de cette délégation, feront l'objet d'un compte-rendu à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Le Conseil Municipal pourra toujours mettre fin à la (aux) délégation (s).

Il est rappelé également que les décisions municipales prises en vertu des délégations consenties par le Conseil Municipal, sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Enfin, les décisions prises en application des délégations consenties par le Conseil Municipal pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L 2122-18 du CGCT.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil Municipal à retirer et remplacer la délégation qu'il a consentie au point 9° de la délibération n° 20/2014 en date du 28 mars 2014.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ❖ DÉCIDE de rapporter le point 9° de la délibération n° 20/2014 et de le remplacer, pour la durée restante du mandat, par le point 9° nouveau suivant :
« 9° tenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en première instance qu'en appel et en cassation, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile ou de toute autre action, quelle que puisse être la nature du litige et devant quelque juridiction ou organe juridictionnel que ce soit, ainsi que décider le désistement d'une action ; »
- ❖ PRÉCISE qu'en application de l'article L 2122-23 du CGCT,
 - ✓ les décisions municipales prises par Monsieur le Maire sur délégation du Conseil Municipal sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;
 - ✓ les décisions prises en application des délégations consenties par le Conseil Municipal pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L 2122-18 du CGCT ;
 - ✓ le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par l'organe délibérant ;
 - ✓ le Conseil Municipal pourra toujours mettre fin aux présentes délégations.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

A Grignols, le 10 juin 2015.

Le Maire,
Jean Pierre BAILLÉ.